

Statuts

Association : Les amis de Mélanie Calvat

Extrait d'assemblée générale extraordinaire.

Le 21 août 2023, vigile de la fête du Cœur Immaculé de Marie, l'association « Les amis de Mélanie Calvat » a été fondée. Les statuts de cette association ont été révisés en cette Assemblée Générale Extraordinaire qui les ratifie et couvrent les pages entre les numéros 7 et 11 du présent document. Ce procès-verbal est paraphé par les membres du Conseil d'Administration et est signé page 12.

Les membres du Conseil d'Administration sont définis dans le « Tableau des effectifs du Conseil d'Administration » qui figurent en page 6 du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les amis de Mélanie Calvat**.

Cette association a pour initiative la réhabilitation de Mélanie Calvat, messagère principale de l'apparition à la Salette.

Article 2 — Objet

L'objet de l'association comporte la diffusion de matériel culturel lié à Mélanie Calvat, l'organisation de conférences, l'édition de livres ou autre publications, la vie associative, le partage des ressources entre les adhérents, et de manière générale tout ce qui n'est pas interdit, en particulier ce qui peut se rapporter à ces buts premiers.

Article 3 — Durée

Sa durée est illimitée.

Handwritten signatures in blue ink, including a large 'D' and a signature that appears to be 'BE'.

Article 4 — Siègè Social

L'adresse du siègè social de l'association est fixée dans le règlement intérieur. Elle est initialement établie à Saint-Joseph-de-Rivière.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 5 — Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales.

Les membres peuvent avoir le statut de sympathisants, de membres actifs ou de membres honorifiques. Les membres actifs peuvent faire partie de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Article 6 — Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- être agréé par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration statue sur les admissions et décide du statut de membre ou de sympathisant.

L'adhésion se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'adhérent ayant été invité par écrit à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 — Cotisation

Une cotisation annuelle peut être instaurée par le conseil d'administration qui fixera dans le règlement intérieur le montant et la répartition. À défaut de précision, le montant est libre.

Article 8 — Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'association répond de ses engagements sur son seul patrimoine.

Article 9 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant d'éventuelles cotisations ;

 

- les dons de membres et de personnes extérieures à l'association ;
- les ventes de marchandises en rapport avec l'objet de l'association ;
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite.

Article 10 — Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. En cas de vacance de poste, ou en cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ou à l'ajout d'un nouveau membre adjoint.

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de plusieurs membres actifs ou honorifiques de l'association dont l'ordre est défini au moment de sa constitution. En première place figurent des membres honorifiques, suivi des membres actifs, appelés adjoints, dont le nombre est limité par le règlement intérieur.

Les membres honorifiques du Conseil d'Administration ont été désignés lors de la constitution de l'association et ont capacité à se renouveler eux-mêmes.

Le renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois si celui-ci n'est pas en mesure de soumettre une proposition à l'Assemblée Générale, celle-ci élit directement les membres actifs du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Mode de décision

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par le membre de plus haut rang présent, ou à défaut le membre suivant, et ainsi de suite jusqu'au dernier membre. Un vote consultatif peut être effectué et le résultat sera considéré à la majorité absolue des présents.

Article 11 — Postes de direction et représentation

Chaque membre du Conseil d'Administration est habilité pour représenter l'association dans tout acte de la vie civile ou pour remplir toute formalité de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration, en fonction de leur rang reçoivent un poste de direction :

- Le premier membre honorifique est nommé « président » ;
- le premier membre actif est nommé « vice-président » ;

 

- tous les membres actifs sont nommés « président-adjoint ».

Cela ne modifie en aucune sorte les modalités de prise de décision ni le fait que chaque membre du Conseil d'Administration a un pouvoir complet de représentation.

Chaque membre du Conseil d'Administration à capacité d'utiliser à des fins de représentations un titre de président, trésorier, secrétaire ou tout autre titre habituellement usité par les associations.

Article 12 — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Les sympathisants peuvent y assister sans aucun pouvoir de décision. Elles peuvent se tenir par visioconférence.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, avec un ordre du jour indicatif. En cas d'accord explicite de tous les membres, la date de la réunion peut être fixée le jour même, et si l'accord sur la date ne peut se faire, une date est fixée quinze jours après la date de convocation ou plus tard. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée Générale est présidée par une personne mandatée à cet effet dans la convocation ou en début de séance par le Conseil d'Administration.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Les procurations sont transmissibles en cas d'absence de la personne mandatée.

Les décisions sont ordinairement prises par approbation du choix du président de séance et en cas de doute sur le consensus, l'Assemblée Générale pourra avoir recours à un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 13 — Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de manière identique à l'Assemblée Générale Ordinaire et son fonctionnement y est identique sauf précisions ci-après.

- Sur demande de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de deux tiers des membres actifs, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Le vote en Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir une condition de quorum : il est nécessaire que deux tiers des membres actifs soient présents. En cas contraire, une nouvelle convocation doit être réalisée à nouveau dans les 2 à 3 semaines suivantes et cette nouvelle assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.
- Elle est la seule instance en mesure d'effectuer une modification des présents statuts.

 

Article 14 — Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association, de la même façon que les présents statuts. Sa modification doit être notifiée aux membres de l'association. le règlement intérieur doit indiquer :

- l'adresse du siège social ;
- le nombre maximum de membres adjoints au Conseil d'Administration, à défaut ce nombre est fixé à 12.

Il peut en outre indiquer toute disposition qui ne soit pas contraire à ces présents statuts nécessaire à la vie associative.

Article 15 — Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens si il y a lieu.

fin des statuts



Ces présents statuts sont authentifiés par le Conseil d'Administration, ils font partie du procès-verbal d'Assemblée Générale et commence page 7 pour se terminer sur cette page. Ce document est authentifié par le Conseil d'Administration qui l'a paraphé sur chaque page et l'a signé en page 12.



Signatures

Association : Les amis de Mélanie Calvat

Approbation des présents documents par le Conseil d'Administration.

Une fois l'assemblée générale clôturée et le présent procès-verbal rédigé, les membres du Conseil d'Administration approuvent ces documents depuis la première page jusqu'à celle-ci ne paraphant chaque page puis signant.

le 3 août 2024

Olivier Bertin 	Shanti-Dominique Bouchez-Mongardé 
--	---